

ACCORD D'ENTREPRISE

ENTRE

Le Monde SA représentée par Mme Dominique ALDUY, directeur général d'une part ;

ET

les organisations syndicales :

SNE-CFDT représentée par _____, déléguée syndicale

SNJ-CGT représenté par _____, délégué syndical

SNJ représenté par _____, délégué syndical

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

1- Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble des journalistes professionnels ou payés sur honoraires qui concourent par leurs articles, leurs textes, dessins, infographies ou photographies à la fabrication du *Monde* et de ses publications périodiques.

2- Objet de l'accord et produits concernés

L'accord a pour objet la cession des droits d'auteurs des journalistes visés à l'article 1 pour la diffusion par voie électronique ou informatique du journal, de ses archives ou de produits élaborés en utilisant ces techniques, en contrepartie d'une rémunération versée selon les modalités ci-après définies.

Ne sont pas concernées les reproductions d'articles, dessins, photos, cartes..., dans d'autres publications pour lesquelles s'appliquent les accords internes concernant les droits d'auteurs.

2.1- Le Monde électronique

Entrent dans cette catégorie les produits suivants :

- le journal complet en texte,
- le journal complet en fac-similé (ex. : format Acrobat),
- "les opérations spéciales (type Cannes) et dossiers d'actualité constitués par la rédaction Multimédia à partir du contenu du journal",
- les titres du jour plus quelques articles,
- et plus généralement, tout produit dérivé du contenu du quotidien et vendu dans un délai n'excédant pas 24 heures après la parution du quotidien, et n'entrant pas dans une autre catégorie.

A.F.

J.P.G.





.....

2.2- Les services et produits dérivés collectifs

- L'accès individualisé aux archives (sur CD-Rom, sur serveur, sur Minitel, sur Internet)
- les services sur profil configurable par l'utilisateur (ex. : tous les articles sur l'aéronautique, etc...)
- les produits dérivés collectifs, faisant appel à des séries d'auteurs (ex. : les 200 personnalités, etc...)

2.3- Les services et produits dérivés individualisés

Ceux pour lesquels la contribution d'un ou de quelques auteurs est clairement identifiée, indispensable à l'oeuvre nouvelle, demandée par le journal et formalisée dans un contrat, et diffusée pour la première fois après un délai supérieur à 24 heures après la première parution papier.

3- L'assiette de répartition

L'assiette des sommes à répartir sera basée sur la recette nette éditeur des ventes (hors publicité). Cette recette nette éditeur sera calculée sur la base des factures émises par la SA Le Monde vis-à-vis des clients finaux ou de ses distributeurs, ou sur la part de la SA Le Monde dans les factures émises par une coédition. Cette recette nette n'inclut pas les frais de fabrication physique du support (le cas échéant), les frais de distribution et de promotion.

4- Les taux de répartition

Les parties constatent que les produits mentionnés au 2.1 "Le Monde électronique" représentent un risque de concurrence interne élevé et sont déjà rémunérés par le salaire que verse le journal.

Elles conviennent que le taux applicable aux produits de cette nature sera de 5 % de la recette nette éditeur telle que définie au point 3.

Pour les produits de la famille 2.2 "services et produits dérivés collectifs", le taux applicable sera de :

- 10 % pour le CD-Rom,
- 12 % pour les autres produits.

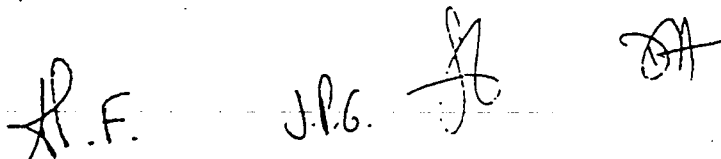
Pour les produits de la famille 2.3 "services et produits individualisés", le taux applicable sera de 12 % de la recette nette éditeur avec une part réservée pour l'auteur principal fixée par contrat préalable entre 20 et 50 % de 12 % de la recette.

5- Le mode de répartition

Pour la première et deuxième catégorie de produits, le mode de répartition sera :

- collectif;
- non hiérarchisé,
- y compris pour les CDD et les pigistes qui auront travaillé trois mois ou effectué trois piges au cours de l'année civile.

Les sommes inférieures à 100 F par an ne donneront pas lieu à répartition et serviront à constituer un fonds de réserve permettant de faire face aux aléas juridiques, sous le contrôle de la commission paritaire.



La répartition se fera selon deux enveloppes : l'une affectée aux salariés en CDI à la date de répartition, l'autre aux autres ayant-droits. Chacune de ces enveloppes est proportionnelle à la part de la masse salariale représentée par la catégorie (CDI et autres formes de salaires). Dans le cas des pigistes, la répartition se fait au prorata des salaires/total de la masse salariale pigiste..

6- Nature de la rémunération

Les sommes réparties, en application de la cession des droits selon les modalités définies ci-dessus, le seront au titre des droits d'auteur.
Elles seront versées au 30 juin de chaque année.

7- Modalités de contrôle de l'accord

Une commission paritaire composée d'un représentant de chacune des organisations syndicales signataires de l'accord et d'autant de représentants de la Direction se réunira deux fois par an pour contrôler les modalités d'application de l'accord. Elle pourra avoir accès, si elle le souhaite, aux différents documents relatifs aux opérations (contrats, factures...).

8- Durée de l'accord

Le présent accord sera valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature.

Les parties conviennent de se rencontrer trois mois avant l'expiration afin d'étudier la suite à donner au présent accord.

Fait à Paris, le 14 octobre 1996

Pour le SNE-CFDT

Pour Le Monde SA
Dominique ALDUY



Pour le SNJ-CGT

Pour le SNJ